

ASSOCIATION «LES AMIS NEUCHÂTELOIS DE LA HAUTE ÉCOLE DE MUSIQUE» (ANHEM)

STATUTS

I. NOM

Art. 1 Nom

Sous la dénomination *Les Amis Neuchâtelois de la Haute École de Musique (ANHEM)* est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du CCS. Cette association est le successeur de l'Association des amis du conservatoire de Neuchâtel (AACMN), dont elle reprend les droits et obligations. Elle se réserve expressément l'utilisation de son ancien nom.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est à Neuchâtel.

Art. 3 But

L'association a principalement pour but de soutenir la formation musicale professionnelle des étudiants de la Haute école de musique de Genève / site de Neuchâtel, par des actions telles que :

- a) des aides financières aux étudiants, que ce soit des bourses ou des prix,
- b) l'organisation de concerts, auditions et autres manifestations,
- c) la création d'œuvres musicales, qu'il s'agisse d'une composition originale, de l'édition d'une œuvre existante ou de l'interprétation d'une œuvre jamais ou rarement présentée au public,
- d) des échanges et rencontres à tous niveaux.

II. MEMBRES

Art. 4 Membres

L'association est composée de toutes les personnes physiques ou morales qui en font la demande. Elles acquièrent cette qualité sous réserve d'un éventuel refus de leur candidature par le Comité. La décision du Comité peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- par démission donnée par écrit un mois avant la fin de l'exercice comptable de l'association
- si un membre n'a pas payé les cotisations pendant deux exercices consécutifs
- par l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale. L'intéressé sera entendu préalablement.

Art. 5 Vote

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale; il doit exercer personnellement son droit de vote.

Art. 6 Responsabilité

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'association.

III. RESSOURCES

Art. 7 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations,
- b) les dons,
- c) les revenus du sponsoring,
- d) le produit de la vente des billets des concerts,
- e) les ressources de toute autre nature entrant dans les buts de l'association et conformes aux dispositions légales.

IV. ORGANISATION

Art. 8 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée,
- b) le Comité,
- c) les vérificateurs des comptes.

Art. 9 Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle a lieu au moins une fois par exercice (voir art. 13).

Une Assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée lorsque 1/3 des membres ou le Comité en font la demande.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont envoyées par écrit.

Art. 10 Compétences

Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- a) l'approbation du rapport annuel et des comptes,
- b) la nomination du président, des autres membres du Comité et des vérificateurs des comptes,
- c) la décision sur les propositions présentées par le Comité ou les membres,
- d) la fixation du montant de la cotisation annuelle,
- e) la modification des statuts, dissolution et liquidation de l'association.

L'Assemblée prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, à l'exception de la décision de dissolution (voir art.15). En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 11 Comité

Le président et les autres membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

A l'exception du président, le Comité se constitue lui-même.

Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il prend toutes les mesures qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe et prépare les objets qui doivent être soumis à l'Assemblée générale.

Le Comité siège aussi souvent que nécessaire. Il peut également être convoqué à la demande de deux de ses membres.

Art. 12 Vérificateurs des comptes

Un vérificateur des comptes et un vérificateur suppléant sont nommés par l'Assemblée générale.

Art. 13 Exercice

L'exercice correspond à la saison musicale, soit du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

Art. 14 Durée

La durée de l'association est illimitée.

V. DISSOLUTION

Art. 15 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers de ses membres. Si celle-ci ne peut être atteinte lors d'une première Assemblée, cette dernière peut prendre la décision d'en convoquer une seconde « par devoir », laquelle décidera alors à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 16 Attribution

Le solde actif éventuel résultant de la liquidation de l'association sera attribué à une association dont les buts sont similaires par les liquidateurs nommés par l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 24 mars 2015. Ils remplacent la version antérieure du 16 novembre 1995.

Le président

La secrétaire

François Reber

Mary-Catherine Moser